DIMANCHE 5 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7850. DIMANCHE 5 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 32 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LÉGISLATION CHARITABLE. — Enfants trouvés; entretien et éducation; tutelle et surveillance.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Demande en réintégration du domicile conjugal.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation d'avortement; trois accusés.
CHRONIQUE.

LÉGISLATION CHARITABLE.

ENFANTS TROUVÉS. — ENTRETIEN ET ÉDUCATION. — TUTELLE ET SURVEILLANCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23, 28-29 juin, 17 et 30 juillet, 2-3 août et 3 septembre.)

Nous avons dit qu'en raison des graves abus signalés encore aujourd'hui comme résultant de la mise en pension chez des cultivateurs, nombre d'hommes fort compétents en matière d'éducation charitable en étaient venus à condamner le système des placements isolés et à recommander exclusivement le mode des placements collectifs, c'est-à-dire l'établissement de colonies agricoles d'enfants trouvés. Nous comprenons cette préférence inspirée par un sentiment profond du devoir social à accomplir à l'égard de ces infortunés; mais nous nous garderons bien quant à présent du moins, d'exprimer une opinion aussi absolue. En effet, si *à priori* les colonies agricoles semblent offrir de grands avantages, si l'on conçoit que les enfants abandonnés doivent y trouver pour leur éducation intellectuelle, physique, morale, professionnelle, des facilités et des garanties qu'on leur chercherait vainement ailleurs, l'expérience n'est pas encore venue confirmer suffisamment ces données premières de la théorie ; le problème de l'application est loin d'être résolu. Il existe déjà en France et même en Algérie quelques colonies d'enfants trouvés, orphelins, pauvres et abandonnés qui contiennent de treize à quatorze cents enfants; il en est même parmi elles qui paraissent en voie de porter de bons fruits et de former d'honnêtes ouvriers; mais ce ne sont que des essais; leur existence est trop nouvelle pour qu'il soit permis de les juger définitivement. On ne sait que peu de chose de leur intérieur, de leurs méthodes, de leur organisation, de leur situation morale et de leur état financier. MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, chargés en 1849 par le gouvernement d'aller étudier sur place toutes les colonies agricoles de France, de Hollande, de Belgique et de Suisse, ont publié récemment un livre contenant le résultat de leurs intelligentes et consciencieuses observations sur les colonies visitées par eux à l'étranger. Ils annoncent pour le jour où ils y seront autorisés par l'administration supérieure, l'impression de la seconde partie de leur travail relative aux colonies fondées sur le sol de la France. Leur ouvrage, rempli de faits recueillis sur les lieux mêmes, jettera un grand jour sur la vie intime de ces établissements; il nous apprendra quelles ont été les causes particulières de leur réussite ou de leur dépérissement; nous y verrons même dans une certaine mesure quelles sont les causes générales de prospérité ou d'insuccès pour toutes les institutions de ce genre.

Mais la question d'exécution sur une grande échelle ne sera pas pour cela complétement éclaircie. Dans un cadre restreint, dans quelques cas déterminés, le succès peut tenir à une circonstance ou à un homme; la difficulté est de savoir si en cherchant à l'étendre trop brusquement, on n'aboutirait point à une cruelle déception. En pareille matière, quand il s'agit de si graves intérêts, il ne faut pas se hâter; toute précipitation serait funeste; il est bon de ne marcher que pas à pas. Remarquons qu'il irait de l'avenir, non plus seulement de quelques centaines, mais de milliers et de milliers d'enfants confiés à l'assistance publique; et notre société est trop humaine, elle comprend trop bien sa haute mission de charité à l'égard de tous ceux qui ont besoin d'elle, pour tenter, comme on le faisait insoucieusement dans des temps déjà fort éloignés du nôtre, des expériences *in animâ vili*. Les deux obstacles les plus sérieux que nous paraisse devoir rencontrer pendant longtemps encore la généralisation des colonies agricoles d'enfants trouvés, c'est le manque d'argent et le défaut d'un personnel dévoué et capable. Une colonie agricole est et sera toujours un établissement coûteux. Pour la créer, il faut une première mise de fonds très considérable, qui passe en acquisitions d'immeubles, en constructions de bâtiments, en achats de meubles et d'intruments d'exploitation, en frais d'appropriations de tout genre. Pour l'entretenir, les charges ne sont pas moins pesantes, car une colonie agricole d'enfants n'est pas une ferme ordinaire. Dans une ferme exploitée suivant les règles usuelles de l'industrie agricole, les hommes faits, les travailleurs arrivés à leur maximum de puissance productive, forment l'élément principal de la main-d'œuvre; les enfants ne sont qu'un appoint; leur nombre reste strictement proportionné à l'importance de certains travaux accessoires qui exigent plus d'adresse que de force musculaire. En outre, le fermier, en même temps qu'il se fait aider par les bras les plus valides, mène la vie la plus simple et la plus parcimonieuse ; il économise, comme on dit, sou par sou. Dans une colonie agricole, au contraire, ce sont les enfants qui constituent le gros de l'armée du travail; c'est à eux qu'est confiée la besogne la plus rude; c'est par eux qu'on laboure, qu'on fauche, qu'on moissonne, qu'on fait, enfin, tout ce qui, pour être fait promptement et bien, demanderait des corps plus vigoureux et des bras plus exercés. Et, comme si ce n'était pas assez de l'infériorité que doit déterminer dans le chiffre annuel des produits et des revenus cette organisation nécessairement défectueuse, les colonies agricoles sont astreintes à une foule de dépenses dont une ferme particulière est toujours affranchie; il leur faut un directeur convenablement rétribué, des instituteurs, des maîtres, des écoles, et même, parfois, faute d'un clergé et d'une église à portée, un aumônier et une chapelle. Nous ne parlons pas des dépenses d'agrandissement, d'amélioration, d'utilité plus ou moins réelle, auxquelles on se laisse si facilement entraîner dans ces établissements fondés par la charité collective, où nul n'est retenu par la considération souveraine de l'intérêt personnel.

Il suit de là que la généralisation des colonies agricoles d'enfants trouvés présenterait aujourd'hui des difficultés presque insolubles au point de vue matériel et financier, alors même qu'il n'existerait point d'autre obstacle. Au point de vue des garanties d'aptitude spéciale à exiger du personnel nécessaire à la direction des colonies, l'embarras ne serait pas moins grand. Ce n'est pas une tâche ordinaire que de surveiller deux ou trois cents enfants, de présider à leur éducation intellectuelle, morale, religieuse, professionnelle, de former une pépinière de professeurs et de contre-maîtres, de faire valoir une exploitation agricole de plusieurs centaines d'hectares, de maintenir l'ordre au sein de cette population soumise à des exercices si différents, d'entretenir l'harmonie parmi les surveillants et l'économie dans la gestion des détails. Ainsi que l'a fait remarquer M. Adolphe Baudon, dans une brochure fort remarquable sur la suppression des tours, les hommes qui peuvent mener à bien de semblables entreprises sont rares; ils le sont d'autant plus qu'ils doivent renoncer aux jouissances de la vie indépendante, aux tentations de l'ambition, et borner leurs vœux à une position modeste, ignorée, et pécuniairement au-dessous de celle à laquelle leur mérite leur donnerait droit de prétendre. Trouverait-on, en nombre suffisant, des directeurs doués de toutes les qualités requises et animés en même temps d'un esprit de complète abnégation? Serait-on en mesure de leur adjoindre, pour les seconder, des contre-maîtres intelligents et éclairés qui eussent, comme eux, assez de dévoûment et de résignation pour se condamner à une existence subordonnée, rude, peu rétribuée et sans avenir? Il est permis d'affirmer que non; et pourtant, avec toutes les chances d'insuccès que rencontrerait aujourd'hui la fondation en grand des colonies agricoles, si la réussite était possible, elle ne le serait qu'à ce prix.

Concluons donc avec la commission législative de 1850 que, s'il faut applaudir aux expériences déjà tentées avec ménagement par la charité privée, s'il convient de les encourager par des subventions distribuées avec prudence, s'il est même bon d'aider les particuliers à en faire de nouvelles, comme le gouvernement et la ville de Paris l'ont fait à l'égard du père Brumauld, directeur des orphelinats de Ben-Ak-Noun et de Bouffarick, en Algérie, et comme le ministre de l'intérieur propose aux départements de le faire en faveur du père Abram, fondateur de l'orphelinat de Misserghin, dans la province d'Oran, le moment n'est cependant pas encore venu de substituer d'une manière générale aux placements isolés les placements collectifs dans des colonies agricoles. Ce qu'il y a de mieux à faire, quant à présent, c'est de maintenir le système actuel en l'améliorant de la manière que nous avons indiquée, c'est-à-dire en intéressant, par une augmentation de salaire combinée avec une série de primes annuelles, les nourriciers et les cultivateurs à la bonne éducation des enfants confiés à leur garde.

Nous n'en avons, du reste, pas fini avec les améliorations que nous croyons indispensable d'apporter au régime aujourd'hui en vigueur. Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici des enfants trouvés que pendant les trois premières périodes de leur existence. La quatrième, qui s'étend de l'âge de douze ans à la majorité, n'a pas moins d'importance; elle en a d'autant plus à nos yeux qu'elle a été et est encore très négligée, comme si douze ans n'étaient pas l'âge où les enfants ont plus que jamais besoin d'être soutenus, guidés, surveillés, entourés de toute la sollicitude de la bienfaisance publique. Dans le système actuel, et aux termes du décret de 1811, à partir de douze ans, toute subvention cesse de la part de la société; l'enfant, garçon ou fille, est abandonné à ses propres forces; il devient ce qu'il peut. La loi impose bien aux commissions administratives l'obligation de veiller incessamment sur lui et d'exercer à son égard tous les devoirs de la tutelle; mais ses prescriptions sont presque partout méconnues. M. de Watteville constate, dans son rapport au ministre de l'intérieur, que la tutelle n'est bien exercée que dans 20 départements; elle l'est à moitié dans 5, elle ne l'est pas du tout dans les 61 autres. N'est-ce pas là un déplorable aveu, et n'est-il pas urgent de réformer un pareil état de choses?

Au temps de Louis XIV et de Louis XV, le salaire mensuel accordé à ceux qui se chargeaient des enfants délaissés n'était point supprimé à douze ans; on le continuait jusqu'à seize. Cette mesure était évidemment inspirée par une juste et saine appréciation des besoins de l'adolescence. A douze ans, un enfant est hors d'état de se suffire à lui-même; il n'est ni assez fort des bras, ni assez ouvert de l'intelligence pour pouvoir gagner sa vie. Il serait équitable et sage de reprendre sur ce point les traditions de l'ancien régime; seulement, comme à partir de douze ans, l'enfant, tout en n'étant pas capable de compenser par son travail les frais qu'il occasionne, commence cependant à rendre quelques services, on pourrait sans inconvénient diminuer la rétribution allouée à son profit, et établir là cette progression décroissante que le décret de 1811 a mal à propos, selon nous, instituée pour les périodes antérieures.

Quant à la tutelle, si elle n'est pas exercée dans les trois quarts des départements comme il serait à désirer qu'elle le fût, d'où cela provient-il? Est-ce des vices de sa constitution ou de causes extérieures? Doit-on conserver le mode existant, ou bien faut-il recourir à des combinaisons entièrement nouvelles? Peut-on laisser la tutelle des enfants trouvés aux commissions administratives des hospices, ou bien est-il nécessaire de les en déposséder pour la confier à des mains plus diligentes? La commission législative de 1850 avait pensé que les commissions administratives, absorbées par une foule d'autres devoirs de charité, étaient dans l'impossibilité de remplir utilement tant les fonctions de tuteur par un seul de leurs membres que celles de conseil de famille par la totalité, et elle avait imaginé de les remplacer par un comité siégeant au chef-lieu de chaque département, et dans lequel auraient figuré, avec le préfet président, l'évêque ou son délégué, le procureur de la République ou son substitut, un officier supérieur de l'armée de terre ou de mer désigné par le général commandant le département, ou par le préfet maritime, un membre du conseil général, un membre de la commission des hospices, un membre du bureau de bienfaisance, et deux autres membres nommés par le comité lui-même. Ce comité aurait formé le conseil de famille et il aurait chargé un de ses membres d'exercer les fonctions de tuteur. Mais ce système bizarre, qui se ressentait des préoccupations de l'assemblée au sein de laquelle il avait pris naissance, et qui, sous le prétexte de réunir la charité à l'administration, comme le disait M. de Melun, dépouillait l'administration de toute influence, ce système n'était réellement pas viable. Il serait superflu de chercher à le démontrer.

D'autres systèmes ont été produits dans une commission nommée, vers la fin de 1849, par le conseil des inspecteurs généraux des services administratifs pour examiner la question générale de la tutelle des enfants trouvés, des jeunes détenus et des aliénés; mais tous partent de ce principe que les commissions administratives des hospices formeront, comme par le passé, les conseils de famille des enfants trouvés. C'est là, en effet, la solution la plus raisonnable et la plus pratique qui puisse être donnée au problème. A quoi bon s'ingénier à surcharger l'assistance publique d'états-majors nouveaux, quand on en a déjà de tout organisés? Les fonctions de conseils de famille des enfants recueillis par la charité légale appartiennent de droit aux commissions hospitalières, car la plus proche parenté de ces enfants, c'est l'administration bienfaisante qui leur est venue en aide dès le premier âge, c'est le corps des représentants de l'hospice. Si la plupart de ces commissions ont pris depuis trop longtemps la regrettable habitude de se soustraire à l'accomplissement de cette partie de leur mission qui a trait à la tutelle, ce n'est point par insuffisance, les conseils de famille n'ayant pas à intervenir journellement dans la gestion des intérêts des enfants, mais bien par suite de trois causes auxquelles il est facile d'aviser : 1° la suppression des pensions à douze ans qui, en brisant tout lien pécuniaire entre l'enfant et l'administration, semble en quelque sorte inviter cette dernière à la négligence et à l'oubli; 2° l'extrême centralisation du service, qui a trop étendu le cercle d'action de chaque tuteur et diminué par là les possibilités d'exercice de la tutelle, tout en amoindrissant le sentiment de la responsabilité; 3° le choix, dans le sein même des commissions administratives, des tuteurs dont les fonctions, beaucoup plus laborieuses que celles des conseils de famille, sont peut-être réellement incompatibles avec les autres attributions quotidiennes des membres de ces commissions.

Nous avons précédemment exprimé notre opinion sur la nécessité de prolonger la durée des pensions et d'augmenter le nombre des hospices dépositaires. Nous croyons également que, pour rendre la tutelle des enfants trouvés plus sérieuse et plus efficace, il conviendrait d'en exonérer les membres des commissions administratives. C'est aussi ce qu'a pensé la réunion des inspecteurs généraux, dont nous avons déjà parlé. Mais alors qui faut-il charger de ce difficile mandat ? A qui confier l'exercice de la puissance paternelle? Est-ce à un tuteur salarié, à l'inspecteur départemental, ou bien à un de ces citoyens honorables, comme on en trouve partout dans notre pays, qui, jouissant d'une position indépendante et doués des sentiments les plus généreux, regardent comme un devoir de consacrer tout leur temps à la pratique de la bienfaisance? Nous n'aimons pas, pour notre compte, le tuteur salarié; ce mot de salaire s'accorde mal avec l'idée de paternité inhérente à l'exercice de la tutelle; un tuteur salarié ne pourrait jamais être qu'un employé, ce ne serait pas un père. L'inspecteur départemental, salarié aussi, ne nous paraît pas non plus pouvoir remplir utilement le rôle de tuteur; il le peut d'autant moins qu'il s'agit, dans notre pensée, d'établir un tuteur dans chaque circonscription d'arrondissement; qu'il n'y aurait par conséquent pas assez d'inspecteurs, et qu'il faudrait en créer de nouveaux. Mais aucune objection fondée ne peut s'élever contre la dévolution de la tutelle à un citoyen choisi parmi les plus zélés bienfaiteurs des pauvres. Dans cette combinaison que nous empruntons à la commission des inspecteurs généraux, le tuteur serait présenté par la commission administrative de l'arrondissement et nommé par le préfet; son mandat serait gratuit, aurait une durée fixe, de cinq ou six ans, par exemple, et pourrait être renouvelé. Il y aurait, en outre, un subrogé-tuteur qui serait désigné par la commission administrative parmi les membres des comités de patronage.

Les comités de patronage, dont nous venons de prononcer le nom, sont les auxiliaires naturels et le complément indispensable de la tutelle des enfants trouvés. Seul le tuteur, quels que fussent son dévouement et son activité, ne pourrait qu'imparfaitement surveiller les intérêts et la personne de chacun des pupilles confiés à ses soins; le but du patronage est de réaliser la continuité dans la surveillance et la protection des enfants. Les patrons ne peuvent ni ne doivent se substituer aux tuteurs; mais leur mission est de les aider de leur concours quotidien, de leur fournir incessamment des renseignements sur la situation des enfants assistés qui résident dans leur canton ou commune, de leur dénoncer les abus par eux constatés dans les visites qu'ils sont chargés de faire au moins une fois par semaine, de prendre au besoin toutes les mesures provisoires propres à sauvegarder les intérêts matériels et moraux des patronés, de choisir pour le premier âge des nourrices de bonne santé et de bonnes mœurs, de tenir la main pour les adolescents à la stricte exécution des contrats d'apprentissage consentis par les tuteurs avec l'approbation des conseils de famille.

Cette institution du patronage, dont nous traçons ici complaisamment le rôle et dont nous préconisons, par anticipation, l'utilité, n'existe, du reste, pas encore, au moins en ce qui concerne les enfants trouvés. C'est une idée toute nouvelle, une des plus heureuses idées que la charité ait eues de notre temps; mais elle n'a reçu jusqu'à présent qu'une application partielle et restreinte. Il s'agit aujourd'hui de la mettre sérieusement en œuvre et de lui donner toute la vie dont elle est susceptible, car c'est le meilleur moyen de féconder les bons vouloirs de la bienfaisance privée en les reliant en faisceau et en les faisant converger vers une fin commune. Il y a dans chaque canton, dans chaque commune d'excellents éléments de patronage, les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, le juge de paix, les curés, les maires, les membres des bureaux de bienfaisance, les habitants aisés, les dames charitables; il ne leur manque que l'organisation qui stimule l'émulation par le concours et assure les résultats par l'introduction de l'ordre et de la régularité dans les actes. Il y a aux chefs-lieux de département des éléments plus complets, les hauts fonctionnaires administratifs, l'évêque, les représentants des divers cultes, les magistrats, les membres des Académies ou Sociétés savantes, les commissions administratives des hospices, sans compter les conseillers généraux et les membres des associations particulières de charité. De leur réunion doivent naître les comités supérieurs de patronage, chargés de donner l'impulsion aux comités locaux, de surveiller et de protéger de haut les enfants élevés aux frais de l'assistance publique, et d'éclairer l'administration supérieure sur les besoins de ce service.

L'institution du patronage ferme la série des mesures qui nous semblent pouvoir être, dès aujourd'hui, mises à exécution en faveur des enfants trouvés. Ces mesures sont en substance la réouverture des tours, l'augmentation du nombre des hospices dépositaires, l'élévation du prix des mois de nourrice et des pensions et le maintien de ces rétributions au-delà de l'âge de douze ans, le développement de la surveillance, la réorganisation de la tutelle, enfin l'établissement du patronage. Il n'y a dans tout cela rien d'absolument nouveau, rien qui sente, même de loin, le rêve ou l'utopie. En nous livrant à l'étude de la question, nous n'avons pas eu la prétention de produire un système inédit; nous n'avons voulu qu'indiquer les moyens de rendre meilleure l'organisation actuelle, et nous avons la conviction que si les réformes que nous demandons étaient réalisées, il en résulterait sans difficulté comme sans secousse, en attendant les promesses de l'avenir, une immense amélioration dans le sort des enfants trouvés.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Colette de Beaudicourt.

Audience du 31 août.

DEMANDE EN RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL.

Une femme qui refuse d'habiter avec son mari, peut être tenue de lui payer une pension alimentaire, proportionnée à la part pour laquelle elle devait contribuer aux dépenses du ménage commun.

Me Péronne, avocat du sieur D..., expose ainsi les faits du procès :

Mme D... a formé contre son mari deux demandes en séparation de corps qui ont été successivement rejetées. La dernière en date a été écartée par jugement du Tribunal de Melun, du 1er août 1851, confirmé par arrêt de la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 10 janvier dernier.

M. D..., après avoir gagné ce deuxième procès, a sollicité sa femme de quitter la résidence provisoire qui lui avait été assignée pendant la durée de l'instance en séparation de corps. Il l'a mise en demeure de venir habiter le domicile qu'il avait choisi pour elle et pour lui à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, et qui était désormais le domicile conjugal. Mme D... n'a pas cru devoir céder au désir de son mari. Celui-ci a donc été forcé de s'adresser à la justice et de réclamer devant vous l'application de l'art. 214 du Code Napoléon, aux termes duquel la femme est obligée d'habiter avec son mari.

M. le président : Me Péronne, maintenant que nous connaissons l'objet de votre demande, laissez votre adversaire s'expliquer.

Me Jules Favre, avocat de Mme D..., prend alors la parole et répond ainsi :

Mme D... expie aujourd'hui la folie qu'elle a commise en épousant, à l'âge de de cinquante-quatre ans, M. D..., qui était alors un jeune homme de vingt-sept ans, sans fortune, et ne voyant dans le mariage qu'une spéculation. Cette spéculation, il la continue aujourd'hui, et ses conclusions en font foi. Il est vrai que ce sont des conclusions *subsidiaires*. Mais on sait à quoi s'en tenir sur des conclusions de cette nature, et il est bien clair que la véritable pensée de M. D... se trouve dans ce post scriptum. En effet, c'est moins la réintégration de sa femme au domicile conjugal, que le service d'une pension viagère qui importe à M. D...

Quoiqu'il en soit, examinons la question qui vous est soumise. Sans doute, la femme doit habiter avec son mari, mais s'ensuit-il que la justice puisse forcer une femme à suivre son mari de ville en ville, de pays en pays, partout enfin où peuvent le pousser ses instincts nomades et son goût d'aventure? La justice qui doit à la femme mariée aide et protection, peut-elle la contraindre à faire les dépenses énormes qu'entraînent toujours après elles de nouvelles installations? Evidemment non.

Après le premier procès, M. D... a déjà voulu forcer sa femme à aller habiter avec lui à Evey-le-Château. Le Tribunal de Melun a rejeté cette prétention.

Si M. D... veut habiter avec sa femme, qu'il retourne à Brie où elle tient un appartement à sa disposition. Mme D... ne peut être tenue à rien autre chose. Son patrimoine, diminué d'ailleurs par les frais considérables de deux procès successifs, ne doit pas servir à payer les ruineuses fantaisies de M. D... Enfin, l'état de santé de cette dame qui aujourd'hui est âgée de soixante-quatorze ans, lui impose la nécessité d'habiter la campagne. On ne doit donc pas la contraindre à quitter le domicile qu'elle a choisi pour suivre M. D... dans la capitale.

Me Péronne réplique en ces termes :

Messieurs, ce n'est pas par suite d'un caprice que M. D... veut fixer son domicile à Paris. C'est une nécessité impérieuse pour les deux époux, devenus la fable d'une petite ville, après une enquête scandaleuse dans laquelle trente-huit témoins ont été entendus. Après tant de dépositions, toute la ville connaît les dissensions intestines de ce triste ménage.

Cet éloignement est d'ailleurs nécessaire dans l'intérêt de la dame D... elle-même, pour la soustraire à l'influence d'un dangereux entourage. Sans vouloir rentrer dans les procès précédents, permettez-moi d'y puiser un seul document qui vous démontrera combien Mme D... est mal entourée, mal conseillée, et à quel point il est nécessaire, pour l'enlever à ces influences pernicieuses, de la contraindre à venir habiter près de son mari.

Ce document prouve qu'à l'appui de la demande en séparation de corps formée par la dame D... contre son mari pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, demande rejetée par la justice, on avait préparé une indigne comédie.

Voici la curieuse déposition faite spontanément par la fille J... devant un juge d'instruction :

« J'ai été sollicitée par la dame D..., au mois de juillet 1849, de me prêter, à ce que l'on pût surprendre, le sieur D... en délit d'adultère, afin d'y trouver un motif de séparation de corps. J'ai consenti à faire pour cela tout ce qu'elle m'a dit,

et voici ce qui s'est passé.

« Je travaillais alors à la journée comme femme de ménage, chez la dame B... habitante de la même maison. Le soir, au lieu de retourner chez moi, je suis venue frapper vers onze heures à la porte de M. D..., qui occupait seul une chambre. Je devais attendre jusque là pour qu'il fût demi-habillé.

« J'ai dit que je m'étais trouvée indisposée, parce que j'étais enceinte d'environ six mois, ce qu'il savait. Je l'ai prié de me recevoir un instant chez lui. J'ai trouvé le moyen, pendant qu'il rentrait dans sa chambre, de fermer la porte en dedans. Ensuite je causai avec lui, assise près de son lit. J'ai fait exprès d'éteindre la chandelle en la mouchant. Je venais d'entendre approcher de la porte Mme D... qui devait venir avec le commissaire de police et trois témoins. J'avais mis un peignoir pour pouvoir être trouvée déshabillée, j'ai vivement retiré ce peignoir pendant qu'un serrurier ouvrait la porte, et quand on est entré j'étais assise sur le pied du lit, étant en chemise. La dame D... m'avait dit de me placer dans le lit.

« La dame D... m'avait promis pour cela 2,000 fr. Elle m'a donné le lendemain 150 fr. Elle m'a envoyé ensuite à Provins une pareille somme J'ai été sollicitée à ce sujet par M. L... et sa femme, et M. M... ainsi que la veuve B... »

Or, dit Me Péronne, ces personnes qui ont suggéré ces moyens odieux sont encore les amis intimes de Mme D... N'est-il pas urgent de la soustraire à ce dangereux entourage, afin d'éviter le retour de pareils scandales?

Me Jules Favre répond qu'on a cité une déposition; mais qu'il aurait pu en lire beaucoup d'autres qui auraient fait connaître M. D... Au surplus, ce n'est pas le procès. Il s'agit de savoir si un mari, après avoir vécu longtemps dans l'oisiveté, aux dépens de sa femme, peut encore exiger d'elle un sacrifice impossible, celui de ses habitudes et de sa santé! M. D... prétend qu'il a loué un appartement à Paris, et il y appelle sa femme pour qu'elle ait à en payer le prix. Mais, dit Me Favre, M. D... n'est pas en position de donner à sa femme un appartement convenable. Il est dans un état d'insolvabilité complète, et, dès lors, forcer sa femme à revenir près de lui, ce serait entraîner cette dame dans des dépenses désastreuses en lui imposant les frais d'une installation nouvelle.

M. le substitut Treilhard a conclu au rejet de la demande du sieur D.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la femme est obligée d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il veut aller ;

« Attendu que, après ce qui s'est passé à Brie, D. ne peut convenablement habiter ce pays;

« Attendu que le domicile qu'il offre à sa femme est convenable ;

« Attendu que les époux doivent contribuer aux charges du ménage dans la proportion de leurs moyens; que dès lors, dans le cas où la femme D. ne réintégrerait pas le domicile conjugal, il y aurait lieu de la condamner à payer une pension alimentaire à son mari, proportionnée à la part pour laquelle elle devrait contribuer aux dépenses communes;

« Par ces motifs, ordonne que la femme D. sera tenue de réintégrer le domicile conjugal, sinon la condamne à payer à son mari une pension alimentaire de 1,800 fr. par année, exigible d'avance par quart, de trois mois en trois mois, à compter du jour de la demande;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à l'égard du premier quartier, s'élevant à 450 fr., aujourd'hui exigible comme provision;

« Condamne la femme D. aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 4 septembre.

ACCUSATION D'AVORTEMENT. — TROIS ACCUSÉS.

Le jury a eu à s'occuper aujourd'hui d'une affaire d'avortement dans laquelle sont impliqués trois individus. Après une longue instruction, la chambre du conseil du Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu le 16 avril dernier une ordonnance par laquelle, attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction charges suffisantes contre les inculpés de s'être rendus coupables des faits qui leur sont imputés, elle a dit n'y avoir lieu à suivre contre eux. Le procureur de la République ayant formé opposition à cette ordonnance, la Cour a annulé l'ordonnance de non-lieu et a renvoyé les inculpés devant la Cour d'assises.

Costallot, le principal accusé, est un jeune homme d'un extérieur distingué; il est très pâle; ses cheveux abondants et noirs sont disposés avec élégance; il porte d'épaisses moustaches et une large barbiche. Sa mise est sévère et convenable.

La femme Tinancourt a des traits réguliers mais un peu durs. Elle est coiffée d'un chapeau de paille couvert d'un voile de dentelle noire.

Quant à la femme Vallat, elle a pris la fuite et n'a pu être retrouvée.

Voici les faits relevés contre eux par l'acte d'accusation :

« Au mois de mars 1849, Louise Delaitre, femme Vallat, déjà connue de la justice par de tristes antécédents, séparée de corps et de biens d'avec son mari, condamnée pour adultère et pour des actes de violence qui ont coûté la vie à son enfant âgé de dix-huit mois, noua des relations intimes avec un jeune commis négociant, Adolphe Costallot. Celui-ci loua en son propre nom, au cinquième étage de la maison rue Rossini, 26, un petit appartement où il installa sa maîtresse et où lui-même venait souvent passer la nuit. La femme Vallat, qui sans doute voulait dérober à son mari ses nouveaux désordres, sortait peu et ne recevait guère que la visite de deux femmes, la dame Dubut, sa tante et sa confidente intime, et une demoiselle Langlais, brodeuse, avec laquelle elle parut bientôt liée par l'amitié la plus étroite, jusqu'au point de ne faire qu'un ménage. A cette amitié succéda, de la part de la fille Langlais, par des causes que l'instruction n'a pu éclaircir, l'animosité la plus vive. Au mois de septembre 1850, cette haine se traduisit contre la femme Vallat par des révélations accusatrices de la nature la plus grave. C'est après avoir examiné ces révélations avec une extrême réserve que la justice demande compte à la femme Vallat, au sieur Costallot et à la fille Tinancourt, sage-femme, d'un crime qui leur est commun.

» A cette époque, des lettres anonymes dénoncèrent d'abord un double avortement imputé à la femme Vallat, en lui donnant pour complice Costallot et la fille Tinancourt. La fille Langlais a dû reconnaître dans l'instruction que ces lettres étaient écrites ou au moins inspirées par elle. Bientôt une dénonciation plus précise attira l'attention de la justice. La femme Vallat, craignant des poursuites, venait de fuir, et l'on n'a pu depuis lors découvrir le lieu de sa retraite.

« Peu de temps après, et vers le mois de novembre 1850, Costallot, inquiet pour sa maîtresse et pour lui-même, et croyant encore à l'amitié de la fille Langlais pour la femme Vallat, la pria de porter à la fille Tinancourt une lettre, dans laquelle il dictait à cette sage-femme le langage qu'elle aurait à tenir si la justice lui demandait compte de ses relations avec la femme Vallat. La fille Langlais, qui ne sait pas lire, communiqua cette lettre à l'une de ses amies, et quand elle connut les termes si propres à servir son inimitié, elle la déposa, le 8 novembre, entre les mains du commissaire de police, en y ajoutant les révélations les plus graves et les plus circonstanciées.

« Au mois de décembre 1849, dit-elle, s'étant aperçue de l'état de grossesse de la femme Vallat, elle avait provoqué ses confidences, et appris de la bouche de cette femme que Costallot la soumettait depuis quatre mois, par les mains de la fille Tinancourt, aux pratiques préliminaires de l'avortement. La demoiselle Langlais ajouta qu'au mois de janvier 1850 tout signe extérieur de grossesse avait disparu. La femme Vallat lui avait confié que, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier, l'avortement avait été consommé en présence de Costallot et d'une dame Hélant. Pour triompher de la grossesse, déjà parvenue au terme de six mois, la fille Tinancourt s'était servie d'un instrument semblable à une seringue. On avait dit au concierge Bigot, attiré par les cris de la femme Vallat, qu'elle souffrait cruellement de la goutte; puis la sage-femme, pour éviter tout soupçon, avait laissé l'enfant et les linges ensanglantés dans la chambre, où elle était venue les chercher le lendemain. La fille Langlais déclare en outre que, dans le courant de septembre 1850, elle vit revenir la fille Tinancourt chez la femme Vallat, qu'un nouveau crime d'avortement fut alors consommé, et que la femme Vallat chercha à le dissimuler en se plaignant d'avoir éprouvé une perte ; mais qu'une voisine, la femme Collinet, avait tout entendu de sa chambre, contiguë à celle de la femme Vallat.

« Quels que fussent le mobile et la source de ces révélations, la lettre déposée par la fille Langlais leur donnait un caractère de gravité qui faisait un devoir aux magistrats des invesgations les plus sérieuses. Costallot n'a pas nié qu'il fût l'auteur de cette lettre; mais il a cherché à l'expliquer en prétendant qu'il l'avait écrite sous l'inspiration perfide de la fille Langlais elle-même. Celle-ci lui avait fait comprendre, dit-il, que la fille Tinancourt n'ayant connu la femme Vallat que sous le nom de femme Delaître, il fallait les prémunir contre les erreurs et les contradictions dans lesquelles elle pourrait tomber si elle était interpellée. Le sens et les termes de la lettre ne permettent pas qu'on s'arrête un seul instant à cette étrange explication. C'est une série d'instructions ayant pour point de départ l'origine des relations de la fille Tinancourt avec la femme Vallat, dictant la réponse à faire de façon à expliquer naturellement la visite de la sage-femme, et recommandant la dénégation obstinée de tous les faits d'une nature compromettante. Cette pièce suffirait à elle seule pour établir la conviction morale de la culpabilité des accusés.

« Mais l'accusation s'appuie sur d'autres éléments d'une haute gravité.

« Les déclarations de la fille Langlais avaient besoin d'être contrôlées et vérifiées par la justice. On peut, en effet, contester la valeur morale de ce témoignage, contredit d'ailleurs sur quelques points par les dépositions d'autres témoins. Mais en dehors des révélations de la dénonciatrice, les résultats de l'instruction ont démontré la réalité des faits qu'elle énonce.

« Ainsi la fille Langlais dit avoir appris par les confidences de la femme Vallat que, dans la nuit du 31 décembre 1849 au 1er janvier 1850, et vers la fin de septembre 1850, un double crime d'avortement a été commis, et il a été établi qu'à ces deux époques la femme Vallat avait accusé une maladie et reçu les soins de la fille Tinancourt; que, notamment, ce 1er janvier 1850, à cinq heures du matin, Costallot a introduit chez sa maîtresse la sage-femme avec laquelle il avait noué depuis peu de temps des relations dues d'abord à une rencontre fortuite. Ce n'est pas tout. La fille Langlais déclare que le 2 janvier, pour ne pas éveiller les soupçons du blanchisseur, la fille Tinancourt avait emporté chez elle les linges ensanglantés. Cette fille est obligée de reconnaître cette circonstance, et elle en donne une explication inadmissible : c'était, dit-elle, son linge qu'elle avait prêté à la femme Vallat, et qu'elle avait dû remporter. Appelée subitement dans la nuit auprès d'une femme qui lui était à peu près inconnue, comment supposer qu'elle se serait munie de linges qui ne lui étaient pas demandés? La disparition clandestine de ces objets compromettants ne peut s'expliquer que par l'intérêt des trois accusés à cacher un fait coupable.

« La fille Tinancourt reconnut aussi avoir soigné la femme Vallat pour une perte, au mois de septembre suivant. La connaissance des faits qui précèdent permet de donner à cette seconde visite son véritable caractère. Le succès et l'impunité ont conduit ces trois accusés à un nouveau crime. Il est vrai que le témoignage de la femme Collinet, indiqué par la fille Langlais comme ayant tout connu, fait défaut sur ce point à l'accusation; mais deux témoins, la femme Bigot et la femme Rateau déclarent avoir reçu de la femme Collinet des confidences qui indiquent que cette femms en sait plus qu'elle n'en veut dire, et que la vérité est du côté des déclarations de la fille Langlais.

« Enfin, les tristes antécédents et la fuite de la femme Vallat, les menées employées pas Costallot pour égarer la justice, rapprochées de la lettre qu'il a écrite, sont autant de preuves de l'existence du crime. Costallot avoue avoir fait le sacrifice d'une somme de 5 à 600 fr. pour acheter le silence de la femme Collinet, et il se borne à dire qu'il voulait ainsi fermer la bouche à la calomnie.

« En conséquence, sont accusés : 1° Angélique-Euphrasie Tinancourt ; 2° Amable-Adolphe Costallot ; 3° et Camille-Adélaïde-Louise Delaître, femme Vallat, cette dernière absente; savoir : fille Tinancourt,

« 1° D'avoir, en décembre 1849 et janvier 1850, étant sage-femme, par aliments, breuvages, médicaments ou violences, procuré l'avortement de la femme Vallat, laquelle était enceinte; 2° d'avoir, en septembre ou octobre 1850, étant sage-femme, par aliments, breuvages, médicaments ou violences, procuré l'avortement de la femme Vallat, laquelle était enceinte.

« Femme Vallat, 1° d'avoir, en décembre 1849, consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à l'effet de lui procurer l'avortement qui s'en est suivi; 2° d'avoir, en septembre ou octobre 1850, consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à l'effet de lui procurer l'avortement qui s'en est suivi.

« Et Costallot de s'être, auxdites époques, rendu complice des deux crimes d'avortement susénoncés, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs desdits crimes dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés.

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 317 du Code pénal. »

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Costallot.

D. Vous avez noué des relations intimes avec la femme Vallat déjà condamnée pour adultère, poursuivie et condamnée à six mois de prison pour violences commises sur son enfant âgé de dix-huit mois. Son complice avait été condamné à dix ans de réclusion. Voilà la moralité de cette femme. Lorsque vous l'avez connue, elle n'avait aucune ressource. Vous n'aviez que de faibles appointements. Une grossesse survenant devait être une source de dépenses nouvelles, et on comprend que vous ayez eu intérêt à faire pratiquer sur elle un avortement. — R. Mme Delaître était si peu sans ressources, que lorsque je l'ai connue elle possédait une rente de 600 francs qui lui était payée par M. Goudchaux, notaire.

D. M. Goudchaux a déclaré qu'il ne connaissait pas cette femme. — R. M. Postel, avoué, pourrait le déclarer.

D. Quoiqu'il en soit, c'est vous qui avez dit que la femme Delaître ou Vallat, car elle porte ces deux noms, était sans ressource. La fille Langlais, amie intime de la femme Vallat, a révélé deux avortements dont celle-ci se serait rendue coupable. Qu'avez-vous à dire? — R. C'est faux.

D. MM. les jurés sauront que cette fille Langlais a été condamnée à deux ans de prison pour vol. Accusé, vous pouvez dire contre cette fille tout ce que vous croirez utile pour votre défense; mais comment expliquez-vous les détails circonstanciés qu'a donnés la fille Langlais sur les deux avortements? — R. La fille Langlais a dit tantôt des faits vrais, tantôt des faits faux. Ainsi, elle dit que Mme Vallat était, à la fin de 1849, enceinte de quatre mois, et que c'est la fille Tinancourt qui a pratiqué l'avortement.

D. Mais il est certain qu'un accident quelconque s'est accompli dans la nuit du 31 décembre 1849 au 1er janvier 1850. Vous l'appelez une perte, et l'accusation l'appelle un avortement. La femme Tinancourt a été appelée cette nuit là; comment expliquez-vous qu'on l'ait fait venir pour une perte? — R. Mme Delaître n'a pas appelé son médecin, M. Bréon, parce qu'elle lui devait de l'argent. J'ai voulu appeler un médecin qui demeure en face de l'Opéra, elle ne voulut pas. Mme Delaître n'avait confiance que dans les sages-femmes.

D. La femme Tinancourt n'a-t-elle pas apporté du linge à elle? — R. Non, monsieur.

D. La femme Tinancourt l'a déclaré. — R. Elle se sera trompée. Le blanchisseur n'avait pas apporté le linge de Mme Delaitre, et au commencement de janvier 1850, Mme Tinancourt lui en a apporté et l'a repris le lendemain tout sali.

D. C'est bien extraordinaire. — R. Cela est.

D. A la seconde fois que vous avez fait venir la femme Tinancourt, il n'y a pas eu d'avortement. — R. Non, monsieur; Mme Delaître avait une maladie de femme.

D. Si cela est, expliquez-nous votre conduite ultérieure. Des lettres anonymes ont été adressées à la justice, et vous, vous avez écrit à la femme Tinancourt la lettre suivante :

Si vous avez reçu ma lettre, mettez à votre balcon un ruban bleu ou une étoffe bleue.

Madame Tinancourt,

Des méchantes gens font courir sur Mme Delaître des bruits fâcheux, ils ont même la scélératesse de dire qu'elle a fait une fausse couche. Tenez-vous donc sur vos gardes, dans la crainte qu'on ne cherche à vous faire du tort.

Mme Delaître m'a dit qu'elle vous avait rencontré pour la première fois au spectacle-concert de Bonne-Nouvelle, fauteuils de face, à une séance de magnétisme, et que c'est là que vous avez fait connaissance. M. Costallot ne vous a connu que par elle. Quant à la prétendue fausse couche, comme il n'y en a pas, et ne peut y avoir aucune preuve, ils seront bien obligés de nous croire, quand nous soutiendrons *mordicus* que c'est faux, que Mme Delaître, il est vrai, a eu plusieurs pertes pour lesquelles elle a réclamé vos soins.

Relisez cette lettre avec attention et rendez la au porteur.

Mme Delaître est si fatiguée que je l'ai fait partir à la campagne.

A. COSTALLOT.

Mme Delaître vous avait promis la pratique de Mme Hébert, qui s'est fait accoucher par un médecin; voilà pourquoi vous êtes venue plusieurs fois au mois de décembre. Si l'on disait que vous êtes venue une nuit, s'il le fallait absolument, vous pourriez dire ce qui est; c'est que Mme Delaître avait la goutte dans l'estomac, le ventre, et qu'elle avait des battements affreux. Vous ajouterez cette dernière cause, si vous pensez qu'elle ne puisse pas nuire.

Plus tard, vous êtes venue pour une perte.

Si l'on disait que Mme Delaître allait chez vous, vous diriez qu'en allant chercher de l'ouvrage ou en allant chez son épicier elle est montée trois ou quatre fois. Elle vous a même donné un écureuil qu'elle est allé voir.

Mme Langlais, qui demeure avec Mme Delaître, ne vous a jamais vu que chez elle et n'a jamais été chez vous qu'une ou deux fois.

Un monsieur, vous pensiez que c'est M. Delaître, est venu chercher Mme Delaître une ou deux fois; vous le connaissez de vue, sans savoir son nom.

Evitez toujours de parler de cela. Lisez attentivement cela, prenez-en quelques notes et rendez-le au porteur.

On n'est fixé sur rien, mais on tâchera peut-être de nous faire contredire; on ne sait ni votre nom ni votre adresse.

Si vous avez besoin d'écrire, laissez un mot cacheté, à mon adresse, chez le concierge du n° 6, rue des Fossés-Montmartre.

Cette lettre si extraordinaire, si mystérieuse, avait pour but de mettre la femme Tinancourt à même de faire une déposition qui ne fût pas compromettante pour vous? — R. Mme Tinancourt n'a pas reçu cette lettre, et cependant elle dit ce que contient cette lettre; donc la lettre ne contient que la vérité.

D. Mais alors vous n'aviez pas besoin d'écrire cette lettre? — R. J'ai écrit cette lettre pour que Mme Tinancourt ne parlât pas de moi, afin qu'on ne fît pas de recherches auprès de mon patron et de mon père.

D. Ainsi, cette lettre si mystérieuse n'avait d'autre but que de faire savoir à Mme Tinancour que Mme Delaître s'appelait Mme Vallat. Or, il n'en est pas dit un mot dans la lettre même. — R. C'était la fille Langlais qui devait le lui dire.

D. Alors il était inutile de lui écrire. — R. Je répète que j'ai écrit pour empêcher que Mme Tinancourt ne prononçât mon nom, et ne mît ainsi mon père et mes patrons sur mes traces. C'est sous l'inspiration de la fille Langlais que j'ai écrit cette lettre.

D. Mais cette précaution de mettre un ruban bleu à la fenêtre si elle a reçu la lettre, toutes ces indications pour constater les causes des visites de la femme Tinancourt, tout cela ne s'explique pas, si comme vous le dites, c'est la fille Langlais qui vous a inspiré cette lettre, qu'est-ce que tout cela faisait à la fille Langlais? Tenez, cette lettre serait inexplicable si elle n'avait pas pour but de préparer les déclarations de la femme Tinancourt. — R. J'ai écrit cette lettre à cause des bruits qui couraient sur l'avortement de la femme Vallat et puis parce que je ne voulais pas que mon père et mes patrons connussent tous ces cancans.

D. Vous saviez déjà que la fille Langlais avait été appelée devant la justice? — R. Oui, mais elle nous disait que c'était à cause d'elle.

D. Pourquoi avez-vous fait disparaître la femme Vallat? — R. Je ne l'ai pas fait disparaître ; c'est elle qui a voulu partir. C'est la fille Langlais qui le lui a conseillé.

D. C'est vous qui lui avez donné 18 fr. de votre argent pour partir. — R. En apprenant qu'on voulait exécuter contre elle une condamnation à trois mois de prison, prononcée pour adultère, elle a désiré passer à l'étranger.

Le surplus de l'interrogatoire porte sur des détails d'argent. La fille Langlais possède deux billets s'élevant à 300 fr., et souscrits à son ordre par la femme Vallat. Elle soutient qu'elle a prêté ces 300 fr. à cette femme pour payer la sage-femme qui a pratiqué les avortements. Costallot soutient, au contraire, que les billets étaient de pure complaisance, et que la fille Langlais les détenait indûment.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la deuxième accusée.

D. Fille Tinancourt, vous êtes sage-femme depuis 1840? — R. Oui.

D. Vous vous êtes mariée? — R. Oui, depuis l'ordonnance de non-lieu rendue dans cette affaire.

D. Où avez-vous connu la femme Vallat? — R. A une séance de magnétisme, elle m'a parlé des douleurs qu'elle éprouvait.

D. Si cela s'est passé ainsi, pourquoi Costallot vous a-t-il écrit pour vous indiquer ce que vous aviez à dire? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous êtes venue chez la femme Vallat dans la nuit du 31 décembre 1849 au 1er janvier 1850. — R. La femme Vallat est venue plusieurs fois chez moi et m'a dit qu'elle avait une maladie de l'utérus. Je l'ai vue, elle avait une hémorrhagie.

D. Pourquoi lui avez-vous apporté du linge? — R. Je ne lui en ai pas apporté. Elle m'a demandé une paire de draps ; il m'arrive souvent d'en prêter à de pauvres filles qui n'ont pas de linge.

D. Mais la fille Langlais dit que vous avez travaillé cette femme pendant quatre mois et que vous l'avez avortée le 31 décembre 1849? — R. Tout ce qu'elle dit est invraisemblable, tout est faux ; comment avec une seringue aurais-je pu enlever un enfant?

D. Vous avez été appelée de nouveau, au mois de septembre 1850, chez la femme Vallat? — R. Oui, monsieur; elle m'a dit qu'elle éprouvait des douleurs violentes à l'utérus ; je l'ai soignée, et le lendemain elle était rétablie.

D. On n'a pas l'habitude d'appeler des sages-femmes pour soigner ces indispostions? — R. Si, monsieur, très souvent.

D. Vous avez apporté du linge chez la femme Vallat? — R. J'ai apporté chez elle des draps et des torchons.

D. Ainsi vous niez tout. Mais il est bien extraordinaire que Costallot vous ait écrit une lettre comme celle qui a été saisie. — R. C'est possible, mais ce que je dis est la vérité. Jamais je n'ai commis d'avortement.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est la fille Langlais, entrepreneuse de broderies.

D. C'est vous qui avez dénoncé les faits à la justice? — R. Oui.

D. Racontez-les.

Fille Langlais : J'ai rencontré, en 1849, Mme Delaître sur le boulevard. Elle m'a dit d'aller la voir. J'y suis allée. Elle m'a dit qu'elle était enceinte. Au mois de janvier 1850 elle est venue me voir. Elle n'était plus enceinte. Huit ou quinze jours après, elle me dit qu'elle s'était faite avorter, que M. Costallot n'avait pas voulu qu'elle accouchât, et qu'il lui avait amené une sage-femme qui avait déjà fait beaucoup d'avortements. Je dis à Mme Delaître, cela vous regarde.

Plus tard, M. Costallot m'a dit que si je voulais me mettre chez moi, il me procurerait de l'ouvrage. Il m'en a en effet procuré. Puis je suis allée habiter chez eux, rue Rossini. Un dimanche, Mme Delaître et M. Costallot se sont disputés. Mme Delaître reprochait à Costallot de l'avoir contraint de se faire avorter.

Mme Collinet, qui était leur voisine, entendit tout à travers la cloison; Mme Collinet me l'a redit. J'en ai prévenu Mme Delaître, qui a alors quitté Paris. Huit jours après, M. Costallot vint chez moi et me dit : « Voulez-vous porter cette lettre rue Fontaine-Molière, 8? » Je luis dis : « Portez-la vous même. » Il me dit : « Non, il faut que ce soit quelqu'uu qui ne soit pas suivi. » Alors, j'y ai consenti. J'ai fait lire cette lettre par une petite fille, qui m'a dit : « Ne la portez pas. » Castallot me dit quelques jours après : « Vous n'avez donc pas porté ma lettre à la sage-femme? — Si, lui dis-je. » Il me répondit : « Non, je suis allé rue Fontaine-Molière, et je n'ai pas vu de faveur au balcon. » Alors, il m'a redemandé sa lettre. Je n'ai pas voulu la donner. Quelques jours après, un monsieur est venu chez moi avec une jeune fille et M. Costallot. Ce monsieur m'a dit : « Rendez-nous la lettre, ou je vous brûle la cervelle! » Alors, je dis : « Non, vous n'aurez prs la lettre. » Ils ont fouillé toutes mes armoires sans trouver la lettre, qui était dans le tiroir de ma table de nuit, puis ils ont dit dans la maison qu'ils étaient venus faire perquisition chez moi pour y chercher des serviettes que j'aurais volées. Voyant qu'on m'accusait de vol, je suis allée déposer la lettre chez M. le commissaire de police.

D. Costallot vous a-t-il remis 300 fr.? — R. Mme Vallat m'a souscrit 300 fr. de billets pour de l'argent que je lui avais prêté.

D. Vous soutenez que tout ce que vous dites est vrai? — R. Oui, monsieur.

D. Costallot prétend que c'est sous votre inspiration qu'il a écrit la lettre à la femme Tinancourt?

La fille Langlais : Moi, mais pourquoi? Je n'aurais pas pu lui dicter une pareille lettre.

D. Pourquoi gardiez-vous cette lettre? — R. Je voulais la garder jusqu'à ce qu'il m'eût payée.

D. Vous la gardiez comme un moyen de le contraindre à vous payer les billets souscrits par la femme Vallat? — R. Oui, monsieur.

D. Costallot soutient que ces billets sont des billets de complaisance. — R. C'est faux.

M. le président : Costallot, qu'avez-vous à dire?

Costallot : Tout ce que cette femme dit est faux.

D. Mais il est bien extraordinaire que cette femme qui ne demeurait pas dans votre maison à l'époque du premier avortement, ait raconté tous ces détails. — R. Cette fille a transformé le fait vrai d'une perte en un fait faux, celui de l'avortement. Cette fille a une imagination aussi fertile que méchante.

La fille Langlais : Mme Delaître m'a dit que la sage-femme qui avait fait l'avortement réclamait son argent. M. Costallot lui a fait prendre patience. Il lui a donné un tête-à-tête en porcelaine et un écureuil. Un autre jour, la femme Tinancourt est venue et a montré un instrument comme une seringue. La femme Vallat m'a dit que c'était avec cet instrument que la femme Tinancourt avait pratiqué l'avortement.

M. le président : Femme Tinancourt, qu'avez-vous à dire?

La femme Tinancourt : Tous les faits sont dénaturés par la fille Langlais. Il est vrai que j'ai reçu un tête-à-tête, mais j'ai payé d'autre part. Comment aurais-je été parler devant elle d'avortement fait par moi?

M. le président : Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que la plupart des faits racontés par la fille Langlais sont avoués par vous; seulement vous prétendez que le témoin les dénature méchamment. Messieurs les jurés apprécieront.

M. le président : Costallot, pourquoi écriviez-vous à la femme Tinancourt cette lettre si mystérieuse?

Costallot : Je voulais seulement prévenir Mme Tinancourt que Mme Vallat n'était autre que Mme Delaitre, et je voulais éviter que ma famille connût tous les faits.

M. le président : Fille Langlais avez-vous écrit ou fait écrire des lettres anonymes contre la femme Vallat et contre Costallot? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Costallot, expliquez pourquoi la fille Langlais inventerait les faits qu'elle raconte. Quel motif d'animosité a-t elle contre vous?

Costallot : Je ne lui en connais aucun. Je ne lui ai fait que du bien.

M. le président : Alors on ne s'explique pas du tout qu'elle dénature les faits comme vous le prétendez.

Le second témoin est la femme Collinet.

Femme Collinet : Un dimanche, une discussion s'est élevée entre Mme Delaitre et M. Costallot. Il a été question d'enfant. Mais comme la dame Vallat avait un enfant grand, j'ai cru qu'il s'agissait de celui-là.

M. le président : Lors de la scène, n'avez-vous pas entendu la femme Vallat reprocher à Costallot d'avoir voulu jeter son enfant dans les lieux d'aisance? — R. Non, monsieur, je n'ai connu ces détails que par Mme Langlais.

M. le président : Vous avez dit à des témoins que vous aviez entendu vous-même tous ces détails à travers la cloison.

Le témoin : Je n'ai pas entendu moi-même ces détails.

C'est la femme Langlais qui me les a racontés. Je ne sais ce qu'elle m'a dit.

La femme Langlais rappelée, soutient que la femme Collinet lui a déclaré avoir entendu les détails de la scène et les détails relatifs à l'avortement.

La femme Collinet persiste à dire qu'elle n'a entendu que très-peu de choses et qu'elle n'a connu que par la fille Langlais les faits relatifs à l'avortement.

La femme Bigot déclare que la femme Collinet est venue un jour lui dire que la dame Delaitre avait commis un avortement, et qu'on pouvait faire peur à la sage-femme en la menaçant de divulguer ce secret. La femme Collinet dit à la femme Bigot : « Venez avec moi, nous nous ferons donner 500 fr. par la sage-femme et nous les partagerons. » Je refusai, dit la femme Bigot, et Mme Collinet se retira.

La femme Collinet, interpellée, explique qu'elle a fait cette démarche dans un moment de colère contre Mme Delaitre, mais que dès que le sieur Bigot lui a fait sentir ce qu'une telle action avait de blâmable, elle y a renoncé aussitôt.

La femme Ratot déclare qu'un jour Mme Collinet alla la chercher, et que, chemin faisant, elle lui dit que, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1850, elle avait entendu Costallot dire à la femme Delaitre qu'il voulait jeter l'enfant dans les lieux d'aisances.

Rappelée, la femme Collinet dit que c'est impossible, puisqu'au 1er janvier 1850, elle ne demeurait pas dans la même maison que la femme Vallat, et qu'elle n'y est venue que plus tard.

Un de MM. les jurés demande s'il était possible, se trouvant dans la chambre qu'occupait la femme Collinet à côté de celle de Mme Vallat, en septembre 1850, d'entendre ce qui se disait dans la chambre de celle-ci.

En réponse à cette question, la femme Bigot dit que ces deux chambres sont séparées par une cloison en briques; mais qu'en criant un peut fort, on peut se faire entendre d'une de ces chambres dans l'autre.

Mme Hébert, pianiste, dépose. Cette jeune dame, d'une figure très régulière et très distinguée, parle avec réserve et timidité. Elle déclare qu'en 1849 la dame Vallat lui annonça qu'elle était enceinte, et que plus tard elle lui dit qu'elle avait fait une fausse couche.

M. le président fait observer à la dame Hébert que les faits dont elle dépose ont la plus haute gravité, et qu'elle n'en avait rien dit dans l'instruction.

La dame Hébert, très émue et les yeux pleins de larmes, explique que dans l'instruction elle a eu peur de trop parler et de se mêler à un grave procès ; mais qu'à l'audience de la Cour d'assises elle croit devoir dire toute la vérité. Elle ajoute qu'un jour elle a été avec la dame Vallat chez une sage-femme, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière.

M. le président : C'est précisément là que demeure la femme Tinancourt.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général : Mme Hébert vient de révéler des faits extrêmement graves. Nous l'engageons à ne rien cacher de ce qu'elle peut savoir, et à nous dire ce qui s'est passé dans cette visite chez la sage-femme.

Mme Hébert : Je ne me rappelle rien de précis. Il n'a été question devant moi ni de grossesse, ni d'accouchement.

M. le président : Femme Tinancourt, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusée : Jamais Mme Vallat ne m'a dit qu'elle était enceinte. Elle a pu le dire à cette dame et s'être trompée. Cela se voit, quant à moi je ne l'ai traitée que pour des pertes.

M. le président : Mais on n'appelle pas une sage-femme pour de simples pertes. Quand on l'appelle, c'est qu'il s'agit de fausse couche ou d'avortement.

La femme Tinancourt : Mme Delaitre m'a toujours assuré qu'elle n'était pas enceinte.

M. le président : Costallot, la femme Vallat était enceinte; elle l'a dit à Mme Hébert. Vous le saviez aussi.

L'accusé : M. le président, Mme Vallat ne m'a jamais dit qu'elle fût enceinte. Quand elle a parlé de sa grossesse à Mme Hébert, elle a pu se tromper. Je répète qu'à moi, elle ne me l'a jamais dit.

On entend encore un certain nombre de témoins cités à la requête du ministère public.

Les témoins cités à la requête de l'accusé Costallot, et parmi lesquels nous remarquons M. Adolphe Dumas, rendent tous hommage à la bonne conduite, à la probité, à l'honnêteté de ce jeune homme, et à l'honorabilité de sa famille. Le chef de la maison de commerce dans laquelle travaillait Costallot déclare qu'il n'a jamais eu qu'à se louer de sa conduite, de son travail et de sa probité.

Après ces dépositions, M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. l'avocat-général Saillard soutient énergiquement l'accusation. Il s'attache à démontrer qu'en dehors du témoignage de la fille Langlais, qui a été condamnée à deux ans de prison pour vol, et qui paraît avoir cédé aux inspirations de la haine en faisant ses dénonciations, il y a dans la cause des dépositions qui confirment la sienne et qui démontrent la culpabilité des accusés.

Me Lachaud, avocat, présente la défense de Costallot et de la femme Tinancourt. Il constate la conduite indigne de la fille Langlais, ses dénonciations perfides et le peu de confiance que doivent inspirer aux honnêtes gens les paroles de cette femme. Puis il combat toutes les charges relevées par l'accusation, fait ressortir l'absence de preuves matérielles, les contradictions des témoignages et conclut à l'acquittement de ses clients.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations d'où il rapporte un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement des deux accusés et ordonne leur mise en liberté immédiate.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

« Celui qui se croit aux portes du ciel est souvent sur le bord de l'abîme », dit un poète persan. Ainsi, est-il arrivé à un ancien ferblantier du quartier Saint-Martin, M. Nicolas Hubert. Il venait de vendre son fonds, et entrait dans cette phase de jubilation qui permet la disposition de son temps et de sa fortune; il touchait au bonheur suprême, et le voilà devant le Tribunal correctionnel; il se croyait libre comme l'oiseau du ciel, et il court risque de la prison.

Celui qui a porté contre lui une plainte en voie de fait est un voisin, un maître charron qui fait la déclaration suivante.

Le charron : Je pense que M. Hubert n'ira pas à l'encontre que comme voisin, et ayant été voltigeurs ensemble pendant des vingt ans, de ce qu'il a eu la chance de faire son affaire et de vendre son fonds, il est venu me commander une petite tapissière d'amitié....

Le ferblantier : Prix convenu, M. Arminier, prix convenu, dites le prix.

Le charron : Prix convenu à 350 francs, livrable le 25 juillet.

Le ferblantier : Et toujours prêt pour vous les donner, les 350 fr., monsieur Arminier, sans un sou de rabat et escompte, écus comptants comptés.

M. le président : Si vous êtes d'accord sur le prix, d'où est donc venue la querelle?

Le ferblantier : Elle est venue de monsieur qui, au lieu de 350 fr., m'en a demandé 410.

Le charron : Et la raison pourquoi je vous ai demandé 60 fr. de plus; la raison pourquoi? monsieur Hubert, vous la savez bien, mais vous ne vous pressez pas de la dire.

M. le président : Dites-la et hâtez-vous.

Le charron : M. Hubert m'avait commandé une petite tapissière à quatre places, banquettes unies, ciel sur baguettes de fer, sans rideaux, prix convenu 350 fr. Bien, me voilà à masser (travailler). Maintenant je vas vous dire une chose qui me fait de la peine, mais qui est réelle comme les rayans du soleil. S'il y a quelqu'un d'embêtant dans le quartier, c'est M. Hubert, quand il a commandé une tapissière.

Le ferblantier : Merci du compliment, monsieur Arminier; ces messieurs voudront bien retenir votre parole.

Le charron : Du moment que j'ai eu commencé sa tapissière, M. Hubert n'était plus un homme, c'était un embêtement général; tous les jours il venait à mon atelier, un jour c'était les brancards qu'il fallait chantourner un peu plus, un autre jour la caisse était trop haute, le ciel trop bas; d'abord il ne voulait pas de rideaux, et après il en a voulu...

Le ferblantier : Et dans la ferblanterie donc, qu'on travaille pour des savants, qu'il faut travailler au doigt et à l'œil et recommencer pour des centièmes de quart de millimètre; j'aurais bien voulu vous y voir dans mon état.

Le charron : Chacun son métier, je suis charron et non ferblantier.

M. le président : Continuez.

Le charron : J'aurais encore pacifié sur les chipoteries de M. Hubert, mais un coup que j'ai eu fait ses quatre volontés et posé des rideaux en joli coutil, le voilà qui me dit qu'il voulait des petites meurtrières aux rideaux pour, lui, tirer sur les oiseaux en passant sur les routes, d'en dedans sa carriole.

Le ferblantier : Monsieur Arminier, je vous prie de ménager vos expressions et de pas me faire passer pour ce que je suis pas.

Le charron : C'est vous même qui voulez passer pour ce que vous êtes pas; vous êtes pas chasseur et vous voulez passer pour tel; tout le quartier n'est pas sans savoir que vous avez dépensé plus de 500 francs pour vous monter en chasseur; jusqu'à des bottes de boueux que vous avez dit que c'était pour la chasse à la bécassine.

Le ferblantier : Je demande à ces messieurs s'il y a pas de quoi sortir de son caractère de voir un voisin, un ancien camarade vous blaguer semblablement depuis voilà plus de six semaines.

M. le président : Et c'est cela qui vous a sans doute porté à oublier toute convenance et à frapper un voisin, un ancien camarade, comme vous dites?

Le ferblantier : Ça, et les 60 francs qu'il me demandait de surplus; ça aurait été un peu drôle de donner 60 francs pour être blagué.

Le charron : J'ai jamais blagué monsieur Hubert dans le quartier, non plus qu'ici, mais comme il me traitait partout de mauvaise foi et de filou de 60 francs, a bien fallu que je parle des meurtrières; à la fin de tout, on verra s'il est permis à M. Hubert de payer ses caprices en coups de poing au lieu d'argent.

Les témoins entendus, l'ex-ferblantier est convaincu d'avoir perdu patience et de s'être emporté à frapper son ancien voisin; néanmoins, des circonstances atténuantes étant admises, il n'a été condamné qu'à une amende de 50 francs.

— Quels sont vos noms, demande M. le président à un vieillard prévenu de vol dans les champs?

— Je m'ai toujoujours appelé Trompigny et Honoré par mon nom de baptême.

M. le président : Exercez-vous une professiou?

Honoré : J'exerce encore les jambes; mais pour les bras, refus de service définitif, il n'en veulent plus.

M. le président : Ils sont encore assez bons pour arracher des pommes de terre dans les champs de vos voisins.

Honoré : Propos de gendarmerie; j'ai toujours été bien avec eux, pourquoi? ni moi non plus.

Un gendarme est appelé à la barre pour déposer.

Honoré : Bon, en v'là un, comme si c'était sa place ici, au lieu de faire son service dans la commune.

Le gendarme déclare qu'il a surpris le prévenu dans un champ de pommes de terre et y faisant tranquillement sa récolte.

Honoré : Récolte de quoi, si vous plaît.

Le gendarme : Dans un champ de pommes de terre, on ne peut pas prendre autre chose.

Honoré : Et quand il y en a plus de pommes de terre, on peut pas en prendre, alors les gendarmes qu'ont rien à faire y prennent le monde qui fait de mal à personne.

M. le président : S'il n'y avait plus de pommes de terre dans le champ, qu'y alliez-vous faire?

Honoré : Puisqu'on brûlait dans le champ, je pouvais bien y aller.

M. le président : Que brûlait-on?

Honoré : Les herbes, qu'on les ramasse en tas de gadoux, alors qu'il est bien permis de chercher dedans, vu que si reste des pommes de terre c'est agréable qu'on les trouve toutes cuites.

Le gendarme : Celles que vous aviez étaient toutes crues, toutes fraîches, il y avait encore de la terre après.

Honoré : C'est-à-dire qu'elles n'étaient pas encore tournées à farine, pas positivement rissolées, mais avec un peu de sel on pouvait les manger.

M. le président : Le témoin soutient que les pommes de terre étaient fraîchement arrachées, et cela est d'autant plus probable que vous êtes coutumier du fait; déjà vous avez été condamné pour vol dans les champs.

Honoré : Pas de pommes de terre.

Le gendarme : Non, celles-là il n'y avait pas de terre après, c'étaient des pommes à cidre.

Honoré : On peut toujours pas dire que c'était par gourmandise, puisque c'est pas bon à manger.

Après cette petite consolation qu'il s'est donnée, Honoré semble avoir pris son parti, et s'entend paisiblement condamner à quarante jours de prison.

— Une petite brune, toute de soie habillée, finement chaussée, gantée étroitement, vient jurer devant le Tribunal correctionnel de dire la vérité, toute la vérité.

Quel est votre âge? lui demande M. le président.

La petite brune : Dix-neuf ans.

Le prévenu : Les papiers disent vingt-trois.

M. le président : Quelle est votre profession?

La petite brune : Rentière, monsieur.

Le prévenu : Et culotière; seulement que mademoiselle ne travaille jamais.

M. le président : Faites votre déclaration.

La petite brune : Comme j'étais pour me marier avec M. Brunet (le prévenu), je lui ai confié la clé de ma chambre....

Le prévenu : Je n'avais pas besoin de la confiance de mademoiselle, puisque j'étais garçon dans l'hôtel où elle demeure; naturellement il me fallait bien la clé pour faire la chambre.

M. le président : Vous dites que vous deviez vous marier avec le prévenu; cela fait supposer que vous le connaissiez depuis longtemps.

La petite brune : Non, monsieur, il n'y avait que quinze jours que j'étais dans l'hôtel.

M. le président : Et vous n'avez pas pris de renseignements sur lui.

La petite brune : Si on était si difficile, on ne se marierait jamais. Il y a deux ans, j'ai voulu en prendre sur un monsieur qui était dans le remplacement militaire, ça a déplu à la personne, et le mariage a manqué.

M. le président : Enfin, le prévenu avait votre confiance et votre clé, que vous a-t-il soustrait?

La petite brune : Cinq cents francs et seize sous; il m'a laissée avec cinquante sous et a quitté l'hôtel; quand je l'ai fait arrêter, au bout de quatre jours, il avait déjà tout mangé.

M. le président : Vous allez connaître l'homme avec lequel vous alliez vous marier, c'est un voleur de profession; il a subi déjà trois condamnations, pour vols et abus de confiance : une à dix-huit mois, une à deux ans, une à cinq ans.

La petite brune, portant vivement un mouchoir de batiste à ses yeux : Ah! quelle horreur, c'est un brigand!

Le fiancé de la petite brune n'a rien nié des faits qui lui sont reprochés, non plus que ses antécédents, il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Les propriétaires fonciers du canton de Villejuif paraissent avoir déclaré aux chasseurs une guerre aussi vive que celle que ceux-ci ont chaque année prétention de faire au gibier. Las sans doute de voir leurs luzernes et leurs plants de choux dévastés par les Parisiens, sous prétexte de l'immunité dont les couvriraient les 25 francs que leur coûte le permis de chasse que la préfecture de police leur délivre, un certain nombre de ces propriétaires a mis en demeure la gendarmerie locale, par réquisitoires dûment formulés, d'avoir à verbaliser, aux termes de l'art. 1er du § 2 de la loi du 3 mai 1844, contre toute personne trouvée chassant sur leurs terres, qui ne justifierait pas d'un permis spécial écrit de leur main.

Dans la seule journée d'hier, et sur les terrains de deux propriétaires seulement de Thiais et Chevilly, Mme veuve Benoît et Outrequin, la gendarmerie a dressé des procès-verbaux contre 26 chasseurs.

Nous avons cru devoir dès ce moment donner à ce fait une publicité dont plus d'un chasseur fera sans doute son profit. Nous connaîtrons plus tard au Palais les conséquences qu'entraînera la contravention constatée à la requête des propriétaires de Villejuif.

— La Cour d'assises de la Seine, dans son audience du 31 juillet 1851, condamnait à la peine des travaux forcés à perpétuité un nommé Guillard, reconnu coupable du meurtre d'une jeune femme dont le mari tenait un établissement public rue Phélippeaux. Dirigé sur le bagne de Brest, après le rejet du pourvoi en cassation qu'il avait formé, cet individu était parvenu, au mois de juin dernier, à s'évader de ce bagne, et, après s'être tenu quelque temps caché dans les bois qui avoisinent la ville, il avait réussi à gagner Versailles sous un déguisement, lorsque, au moment où il traversait la place d'armes, il s'était vu arrêter par la gendarmerie qui lui demandait ses papiers.

Conduit devant le commissaire de police central, M. Jaime, Guillard s'était attribué le faux nom de Combes et avait complétement donné le change sur son individualité, bien que son signalement eut été envoyé par les soins de M. le ministre de la police à toutes les autorités de l'ordre civil et judiciaire. Cet homme avait comparu sous ce faux nom devant le Tribunal de Seine-et-Oise, qui avait prononcé contre lui une simple condamnation en six jours d'emprisonnement.

Une fois cette condamnation subie, le faux Combes auquel un certificat de libération avait été délivré au moment où on le relaxait à Versailles, crut avoir assez complétement fait peau neuve pour pouvoir s'aventurer dans Paris.

Mais il avait compté sans la vigilance du service de sûreté, aussi à peine vingt-quatre heures s'étaient-elles écoulées que sa piste était éventée, et qu'une adroite surveillance était établie aux abords du domicile d'une de ses sœurs qui habite la rue des Marais et à laquelle on devait supposer qu'il s'adresserait pour avoir quelque argent en attendant qu'il s'en procurât par quelque crime.

Cette prévision n'a pas été trompée, et hier, au moment où il se dirigeait vers ce domicile, il a été arrêté et envoyé à la préfecture de police.

— Des malfaiteurs se sont introduits la nuit dernière par escalade dans la propriété que possède une dame Soif, avenue Sainte-Anne, 12, à Gentilly. Une fois certains que personne ne pouvait les surprendre, ces individus ont en quelque sorte mis à sac l'habitation. Ils ont brisé les meubles, la vaisselle, les vitres, et ont poussé l'ardeur de la destruction jusqu'à arracher les arbres fruitiers du jardin. On a lieu de supposer que cet acte de vandalisme n'a eu d'autre mobile qu'un sentiment de vengeance, car rien n'a été volé, et des objets d'art, des statuettes entre autres, qu'il eût été facile d'emporter, ont été retrouvées en morceaux.

— Un pêcheur de Saint-Lyé, département de l'Aube, retirant il y a quelque temps un filet qu'il avait tendu dans la Seine, amena à la surface de l'eau un cadavre qui fut bientôt reconnu pour être celui d'un nommé François Girardin, sous-officier retraité, domicilié à Troyes, et qui avait disparu immédiatement après avoir touché le trimestre de sa pension, inscrite au Trésor sous le n° 98,833, pension dont le titre n'a été retrouvé ni sur lui ni à son domicile.

La mort du malheureux Girardin était évidemment le résultat d'un crime, et son cadavre portait, à la région du cœur, une large blessure. Depuis lors, la police se livrait à d'actives recherches pour découvrir les assassins. L'arrestation d'un individu en la possession duquel on a saisi un titre falsifié qui paraîtrait avoir une grande analogie avec le brevet soustrait, permet d'espérer que l'on a enfin trouvé la trace des auteurs de ce crime mystérieux.

— Un déplorable évènement a eu lieu hier sur le bord de la Seine, en amont du pont de Neuilly. Plusieurs femmes de cette commune étaient occupées à laver leur linge dans un endroit où il ne stationne pas de bateaux, lorsque tout à coup la jeune Louise Prévôt, qui se trouvait près de sa mère, laissa échapper un drap que le courant entraîna. En cherchant à le rattraper, cette malheureuse fille entra dans le courant, puis elle perdit pied et disparut. En vain se précipita-t-on à son secours, l'eau rapide et très-élevée en ce moment l'emportait, et il fut impossible de retrouver sa trace. Sa famille désolée a fait constater son décès par l'autorité communale, sans avoir même la consolation de pouvoir rendre à sa dépouille mortelle les derniers devoirs.

DÉPARTEMENTS.

Loire-Inférieure (Nantes) — Voici quelques nouveaux détails sur l'affreux événement arrivé à Pornic, comme complément de ceux que nous avons déjà donnés hier. Ils sont extraits d'une lettre que nous recevons de cette petite ville.

« ..... Dans ce moment critique (où MM. Alliot étaient en danger) les personnes qui étaient sur la plage s'agitaient et entre autres M. le comte de Rusay qui fut le premier à s'élancer au secours des deux malheureux qui se noyaient. Il parvint, à l'aide des personnes qui l'avaient suivi, à retirer de l'eau le jeune Alliot qui déjà se trouvait sans connaissance ainsi que son oncle dont l'asphyxie par immersion était commencée.

« M. de Ruays, qui s'était jeté à l'eau tout habillé, courut vers le phare pour se changer; mais ses efforts généreux, pour sauver les deux personnes que nous venons de citer, l'avaient tellement exténué qu'à peine arrivé au phare il fut frappé d'une attaque d'apoplexie qui l'emporta en peu d'instants malgré tous les soins qui lui furent prodigués. Victime de son admirable dévoûment, le noble vieillard septuagénaire avait conservé toute la vigueur et la santé d'un jeune homme. Doué d'un cœur sensible et généreux, il était aimé et estimé de toute la population de Pornic. Les nombreux bienfaits qu'il prodiguait aux indigents et les améliorations auxquelles il contribuait dans notre ville lui assurent chez nous un souvenir impérissable.

« Nous apprenons qu'on est allé chercher les restes mortels de cet homme de bien, afin de lui rendre les derniers devoirs dans notre ville qu'il habitait, et où il comptait un si grand nombre d'amis. »

Bourse de Paris du 4 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	77 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	92 75	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	100 —	Emp. 25 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	105 25	Emp. 50 millions...	1295 —
Act. de la Banque...	2850 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	252 50
5 0[0 belge, 1840..	102 1[4	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1[2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 60	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 3[8	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0,.....	97 1[4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	97 5[8	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	77 40	77 50	77 —	77 —
4 1[2 0[0 1852.....	105 90	105 90	105 50	105 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	98 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1125 —	Lyon à Avignon....	595 —
Versailles (r. g.)....	312 50	Montereau à Troyes.	237 50
Paris à Orléans.....	1430 —	Ouest.....	600 —
Paris à Rouen.....	880 —	Dieppe et Fécamp...	287 50
Rouen au Havre....	375 —	Paris à Sceaux.....	140 —
Marseille à Avignon.	492 50	Bordeaux à la Teste..	272 50
Strasbourg à Bâle...	310 —	Montpellier à Cette..	630 —
Nord.....	670 —	Grand'Combe.....	1380 —
Paris à Strasbourg..	686 25	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	790 —	Blesme et S-D. à Gray.	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Opéra-comique. — Aujourd'hui dimanche, le Fidèle Berger et la Dame Blanche. Ces deux opéras seront chantés par l'élite de la troupe.

— Théatre Lyrique. — Aujourd'hui, seconde représentation de Si j'étais Roi, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, pour les débuts de Mme Sophie Noël et de M. Carré.

Vaudeville. — Par extraordinaire, Méridien, la Fiancée de la mère Moreau, Gentil-Bernard, le Bal de la Halle, et le Trait d'union, qui réuniront Ambroise, André Hoffmann, R. Luguet, Léonce, Gil-Pérès, Julian, Mmes Déjazet, St-Marc, Cico, Bader et Astruc.

— Porte Saint-Martin. — Aujourd'hui dimanche, quatre-vingt-quatrième représentation des Nuits de la Seine, ce merveilleux mélodrame qui, après avoir traversé tout l'été, semble renaître plus brillant encore aux soirées rafraîchies du mois de septembre.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, grande représentation extraordinaire : Ascension du ballon l'Aigle avec les frères Buislay; la Boule aérienne sur un plan en spirale; la Perche, le Char de la Fée aux roses. — A mercredi prochain la grande fête de nuit.

Salle et Jardin Paganini. — Aujourd'hui dimanche, fête extraordinaire dans laquelle on entendra les artistes Hongrois. Demain lundi, dernière fête de nuit. Le géant, Joseph Kelm, les artistes Hongrois. Billets pris à l'avance au magasin Bernard Latte, 8, boulevard des Italiens.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Comédie-Française. — Marie, les Folies amoureuses.
Opéra-Comique. — Le Fidèle Berger, la Dame blanche.
Odéon. — Les Filles sans dot, les Folies amoureuses.
Théatre-Lyrique. — Si j'étais roi!
Vaudeville. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard.
Variétés. — Les Femmes de Gavarni, Mme Diogène, une Bonne.
Gymnase. — Les Avocats, la Niaise, le Premier coup de canif.
Palais-Royal. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope.
Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Seine.
Ambigu. — Berthe la Flamande, la Queue du diable.
Gaité. — Représentation extraordinaire.
Théatre National. — La Chatte blanche.
Cirque National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Une Fièvre brûlante, les Quenouilles.
Délassemens-Comiques. — La Veuve Trafalgar, Mauricette.
Beaumarchais. — Paul d'Artenay, un Jeu de dominos.
Luxembourg. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Salle Bonne-Nouvelle. — Tous les soirs à huit heures.
Jardin Mabille. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
Chateau des Fleurs. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
Diorama de l'Etoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BURY, CHATEAU DE BITREMONT.

La vente du **CHATEAU de BITREMONT**, à **BURY**, et ses dépendances, annoncée pour le lundi 30 août 1852, a été remise au mardi 28 septembre suivant.

Elle aura lieu par le ministère de Me **DUGNOLLE**, notaire à Baugnies, en la maison communale dudit lieu, à neuf heures du matin. (6936)*

COMPAGNIE CHARBONNIÈRE DES

MINES DE L'ESCARPELLE,

près Douai (Nord).

Les actionnaires de la Compagnie des **Mines de l'Escarpelle**, propriétaires de dix actions au moins, ayant droit d'assister aux assemblées générales en vertu de l'article 17 des statuts, sont informés que, conformément à la décision de l'assemblée générale du 24 août 1851, modifiant l'article 16 des statuts, l'assemblée générale annuelle a été fixée au premier dimanche d'octobre de chaque année, au lieu du 1er août;

Qu'en conséquence, l'assemblée générale annuelle aura lieu le premier dimanche d'octobre prochain (3 octobre), à onze heures précises du matin, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville de Cambrai, à l'effet :

1° D'entendre les comptes annuels du conseil d'administration et les rapports du conseil de surveillance sur la vérification de ces mêmes comptes, en conformité de l'article 21;

2° De procéder à la nomination d'un membre du conseil d'administration, en remplacement d'un membre démissionnaire, conformément aux articles 21 et 27 desdits statuts. (7231)

AVIS.

MM. les sociétaires des **Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin** sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le mercredi 15 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre. Ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire présenter leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (7213)*

WALTER SCOTT, CHIR.-DENTISTE,
20, rue Royale-Saint-Honoré.

Dents artificielles (nouvelle méthode, DURÉE CONSÉCUTIVE) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Il ne percevra ses honoraires qu'après réussite complète. (722

DENTS et DENTIERS sans crochets, posés et garantis par M. Bataille, dentiste, r. St-Honoré, 349. Mixture chloroformée pour cautériser soi-même et mastiquer les cavités des dents cariées et douloureuses, flacon, 3 fr. (7206)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7219).

Maladies des **YEUX** r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7167)

2 FR. Guérison assurée des malad. secrèt. Aimable, méd. de 1 à 5 h., r. St-Denis, 251. (7149)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7221)

V. PRONTAUT
DROGUERIES — ÉPICERIES FINES, COULEURS.
BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE
6, RUE PARADIS (AU MARAIS).
(7232)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr, et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19.

A VENDRE
UN BON PIANO
(meuble en acajou sculpté),
350 FRANCS.
S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

Nous recommandons à nos lecteurs l'ancienne maison de librairie de M. VIDECOQ. Ce fonds se compose des meilleurs ouvrages publiés sur la science du droit; voici en abrégé le nom des auteurs édités par ce libraire : ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, AUGAN, AUGIER, BERRIAT-SAINT-PRIX, BIOCHE, BLONDEAU, BOILEUX, BONCENNE, BONJEAN, BOULAY-PATY, BOURBEAU, BRAVARD, BRIAND et CHAUDÉ, BUGNET sur Pothier, CAPMAS, CARNOT, CAROU, CHABOT, CHAMPAGNY (DE), CHASSAN, DALMAS, DE GÉRANDO, DELALLEAU, DELAMONTRE, DELVINCOURT, DELZERS, DEMIAU, DE MOLÈNES, DESQUIRON, DUBOIS DE NIERMONT, DUCAURROY, DUPIN, DURAND, DURANTON, ESNAULT, FŒLIX, FONS, FOUCART, FOURNEL, FRÉGIER, FRÉMERY, GASSE, GERVAISE, GIRAUD, HENNEQUIN, HENRION DE PANSEY, HUSSON, JACQUES DE VALSERRE, JOUSSELIN, KLIMRATH, LAGRANGE, LEMONNIER, LERMINIER, LE SELLIER, LONGCHAMP, MACAREL, MACÉ, MALLEVILLE, MANGIN, MARBEAU, MASSABIAU, MOREUIL, MORTREUIL, NOBLET, ORILLARD, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, PETIT, PIGEAU, PORTALIS, POUJOL, REY, RIGAL, ROGRON, ROSSI, ROUSSET, SIMONET, SOLON, SUDRAUD-DESISLES, TAILLANDIER, TEULET, TROLLEY, VAZEILLE, VINCENS, WOLOWSKI. — Le Catalogue est envoyé gratis aux personnes qui le demandent par lettres affranchies. Facilité pour le paiement. (7076)

rue d'Enghien,
26me ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant **26** ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente judiciaire.

Vente judiciaire de 95 pantalons neufs en étoffes de printemps et d'hiver, 750 mètres de diverses étoffes en laine, satin et autres, pour pantalons et gilets, 2 pièces de doublures,

A l'hôtel rue Rossini, 3, le mardi sept septembre 1852, à midi, au comptant, 5 0[0,

Par le ministère de Me Boussaton, commissaire-priseur, rue des Petites-Ecuries, 43. (6946)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Grenelle.
Le 5 septembre.
Consistant en outils de charron, enclumes, étau, briques, etc. (6948)

Sur la place de la commune de La Villette.
Le 5 septembre.
Consistant en four à briques, briques, machines à broyer, etc. (6949)

Sur la place de la commune de Clamart.
Le 5 septembre.
Consistant en matériel de marchand chaudronnier, etc. (6950)

Sur la place de la commune de Belleville.
Le 5 septembre.
Consistant en billard, comptoir, mesures, tables, bancs, etc. (6951)

Sur la place de la commune de Boulogne.
Le 5 septembre.
Consistant en table, buffet, bureau, cartonnier, etc. (6952)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 6 septembre.
Consistant en commode, table, canapé, fauteuils, etc. (6953)

En une maison sise à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.
Le 6 septembre.
Consistant en comptoir, pupitre, banquette, chaises, glaces, etc.

Le 7 septembre.
Consistant en chaises, tables, buffets, fauteuils, tête-à-tête, etc. (6954)

Consistant en table, toilette, bibliothèque, bureau, fauteuil, etc.

Consistant en table à jeu, toilette, psyché, secrétaire, fontaine, etc.

Le 8 septembre.
Consistant en corps de tiroirs, rayons, tablettes, etc. (6955)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Esnée, notaire à Paris, soussigné, le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, huitième bureau, le deux septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 85, recto, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Maillet,

M. AUBÉ, ci-après nommé, a déclaré constituée définitivement une société dont les statuts ont été établis dans un acte passé devant Me Planchat, substituant Me Esnée, les cinq et dix-huit août mil huit cent cinquante-deux.

Cette société arrêtée entre : 1° M. Philippe-Isidore AUBÉ fils, 2° et M. Philadelphe-Charlemagne TRONCHON, maîtres de forges, demeurant à Herserange, canton de Longwy, arrondissement de Briey (Moselle);

Ayant agi tant en leurs noms personnels que comme seuls membres de la société en nom collectif AUBÉ fils et TRONCHON, dont le siége est à Herserange,

Est en nom collectif à l'égard de MM. Aubé et Tronchon, et en commandite à l'égard de toutes personnes qui souscriront ou acquerront les actions.

La société a pour objet l'exploitation des forges et hauts-fourneaux d'Herserange et Moulaine, des diverses minières, bois, prés et terres, sis arrondissement de Briey, apportés à la société par MM. Aubé et Tronchon, et enfin le commerce de fer.

La raison sociale est AUBÉ, TRONCHON et Ce, et le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 98.

Les gérants sont MM. Aubé et Tronchon, dont chacun a la signature sociale.

Le capital social est de quatre millions de francs, représentés par huit mille actions de cinq cents francs chacune.

La durée est de trente années, à partir du jour de la constitution définitive.

Signé : ESNÉE. (5404)

Etude de Me FOULLON, notaire à Boulogne.

D'un contrat reçu par Me Pierre-Charles Foullon, notaire à Boulogne, près Paris, soussigné, en minute et en présence de témoins, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Neuilly le lendemain,

Par lequel :

M. Philibert-Hector de VARAIGNE, propriétaire, ancien chargé de l'émigration pour Buénos-Ayres, demeurant à Paris, rue Taitbout, 38;

Et M. Alcide D'ORBIGNY, docteur ès-sciences, auteur d'un voyage fait aux frais du gouvernement français dans l'Amérique méridionale, chevalier de la Légion-d'Honneur et décoré de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4, comme fondé de pouvoirs, ainsi qu'il l'a déclaré, en s'obligeant à en justifier :

1° De la compagnie Péruvienne, la grande société nationale représentée par M. le général don Rufnio Macedo, député à la chambre législative du Pérou, et son directeur;

2° du docteur don Francisco de Paula Artajona, propriétaire des mines d'or de Moncerrate, d'Aporoma et de Rio Pulipuli, dans la province de Carabaya, au Pérou;

Ont établi une société en commandite sous le titre de : la Péruvienne, société des sables et terrains aurifères de la province de Carabaya, au Pérou;

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Le but de la société est l'exploitation : 1° de la concession accordée en toute propriété, les quatre, onze et dix-huit août mil huit cent cinquante, à la grande société nationale Péruvienne, de quinze plages de la rivière Huari-Huari, dans la province de Carabaya, pour recueillir l'or qui se trouve dans son lit;

2° Des terrains aurifères d'Aporoma de Moncerrate et du Rio Pulipuli, situés non loin de la rivière de Huari-Huari, dans la même province, et qui sont cédés à la société dont il s'agit pour cinquante ans, avec tous leurs moyens actuels d'exploitation, magasins, ateliers, fermes, etc, etc.;

3° Et de toutes autres concessions aurifères qui pourront être ultérieurement obtenues dans ladite province de Carabaya, et même ailleurs.

Art. 3. Cette société, qui sera collective à l'égard de M. de Varaigne, sera en commandite à l'égard des mandants de M. d'Orbigny et de tous ceux qui adhéreront audit acte extrait.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, provisoirement rue Taitbout, 38.

Et la raison sociale est H. DE VARAIGNE et Ce.

Art. 5. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive qui n'aura lieu qu'après qu'il aura été souscrit pour deux cent mille francs d'actions, ce qui sera constaté par une déclaration du gérant à la suite dudit acte social.

Art. 8. Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs, ou cent cinquante mille livres sterling, divisibles en actions au porteur de chacune vingt-cinq francs, ou une livre sterling; il pourra être porté plus tard jusqu'à cinq millions de francs, ou deux cent mille livres sterling, si le développement des opérations sociales l'exigeait, mais seulement après l'approbation et l'autorisation du conseil de surveillance et du comité anglais.

Sur les cent cinquante mille actions, cent vingt mille doivent être livrées au public et former le fonds de roulement; les trente mille actions restant forment le prix de l'apport des concessionnaires, indépendamment de trente pour cent sur les bénéfices, tous frais généraux déduits, les soixante-dix pour cent restant appartiennent aux actions, pour être répartis également entre elles.

Art. 13. En qualité de gérant, M. de Varaigne a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société.

Art. 27. Cette société pourra être convertie par la suite en société anonyme sur la proposition réunie du gérant et du conseil de surveillance, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 31. Pour faire publier ledit acte social partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par Me Foullon, notaire soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession. (5411)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : « Enregistré à Paris, 8e bureau, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-deux, folio 54, verso, cases 1 à 6; reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Maillet, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me Esnée, notaire à Paris, par acte devant lui et son collègue, du même jour.

M. Jean-Hippolyte SOULIN, colonel et ancien ministre de la république de l'Equateur, demeurant à Paris, rue de Provence, 33,

Et M. André-Jacques-Arnaud GAUTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 132.

Ont formé une société : 1° pour l'extraction dans la propriété de Montauger, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), appartenant à M. Gautier, de la tourbe nécessaire pour fabriquer en quinze ans 45,000 tonnes de charbon de 1000 kilogrammes chacune; 2° pour la préparation préalable de cette tourbe et sa carbonisation d'après le procédé pour lequel M. Gautier a demandé un brevet de quinze ans; 3° pour l'établissement sur les terres de Montauger d'une usine à fabriquer annuellement au moins 3,000 tonnes de 1000 kilogrammes chacune; 4° pour la vente, tant de la tourbe épurée que du charbon qu'elle donnera, ainsi que des substances qui seront obtenues par la distillation; 5° et pour les concessions en France du privilége qui sera délivré pour l'établissement dans les départements d'ateliers de fabrication analogues à celui s'érigeant à Montauger.

La dénomination de la société est : La Palusienne, compagnie anglo-française du Montauger.

La raison et la signature sociales sont : GAUTIER et Ce.

Le siége social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-deux. M. Gautier en est le directeur gérant, et devra s'adjoindre deux cogérants dans le courant de la première année. Les trois gérants auront la signature sociale séparément.

La société est en nom collectif pour M. Gautier et ses deux cogérants, et en commandite à l'égard de M. Soulin et des autres actionnaires.

Le fonds social a été fixé à quatre cent mille francs, divisé en 4,000 actions de cent francs toutes au porteur.

Pour extrait :
Signé ESNÉE. 5404

Suivant acte reçu par Me Planchat (substituant Me Esnée) et Me Faiseau Lavanne, notaires à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : « Enregistré à Paris, 8e bureau, le trente août mil huit cent cinquante-deux, folio 76, recto, cases 1 et 2; reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Maillet. »

M. Antoine-Victor COUTANT, maître de forges, demeurant à Ivry (Seine), quai de la Gare prolongée, 11, et M. Auguste-Marie-Gabriel ALEXANDRE-LESEIGNEUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 29, ont déclaré définitivement constituée une société dont les statuts ont été établis dans un acte reçu par Me Thomassin, notaire à Paris, substituant Me Esnée, le douze dudit mois d'août.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Coutant, et Alexandre-Leseigneur, qui en sont les gérants, avec stipulation que chacun aura la signature sociale et pourra en user séparément, si ce n'est pour les titres et billets entraînant obligation de payer les marchés et engagements de toute nature qui ne seront valables que revêtus de la signature des deux gérants.

La société a pour objet l'exploitation en France des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Coutant pour la cémentation partielle des fers de toutes sortes, et applicable spécialement aux bandages de roues de locomotives et wagons, aux fusées d'essieux, rails et pistons, etc.

La raison sociale est : COUTANT, LESEIGNEUR et Ce. Sa durée est de quinze années, à partir du jour de la constitution. Le siége social est à Paris.

Le capital social est de cinq cent mille francs, représentés par 1,000 actions de cinq cents francs chacune.

Signé ESNÉE. (5406)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, 148, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés fait en autant d'originaux que de parties pour chacune d'elles, en sa demeure, le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre Me Edmond GUILLON, raffineur, demeurant à La Villette, près Paris, et les autres parties dénommées en l'acte;

Appert :

La société en nom collectif à l'égard de M. Guillon, et en commandite à l'égard des autres parties, formée suivant deux actes sous seings privés faits, le premier à Paris, et à Tournus, les douze et quinze octobre mil huit cent cinquante; le deuxième à Paris et à Orléans les dix-neuf et 21 novembre suivant, tous deux enregistrés, avec siége social à La Villette, pour l'extraction du sucre cristallisable et des salins contenus dans les mélasses et sirops des raffineries du département de la Seine, qui devait finir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute d'un commun accord, à compter du deux août mil huit cent cinquante-deux, M. Guillon a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre,

Pour extrait :
Signé Eugène LEFEBVRE. (5412)

Extrait de l'acte de société BOUEZ père et fils, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, et enregistré dans la même ville le deux septembre de la même année, folio 191, verso, case 9, par Delestang, au prix de cinq francs cinquante centimes,

Entre les soussignés :

M. François BOUEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 24,

Et M. Adolphe BOUEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 24,

Il a été dit et convenu ce qui suit;

Les parties forment une société de commerce pour l'exploitation des cotons filés, dont le siége sera à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 24.

La raison sociale sera BOUEZ père et fils.

Les deux associés auront le droit de gérer et la signature sociale.

Le capital sera de deux cent soixante-dix mille francs, dont deux cent trente mille seront fournis par M. Bouez père et quarante mille par M. Bouez fils.

La société est formée pour six années consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Ad. BOUEZ fils, (5409)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu le deux septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 193, verso, case 6, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il résulte que la société en nom collectif, sous la raison veuve BARTHELEMY et Ce, ayant pour but la vente de pois d'iris, poudre et rognures d'iris, etc, dont le siége social est établi à Paris, rue du Temple, 14, créée entre :

Madame Marie-Françoise COLIN, veuve de M. Joseph Barthelémy, fabricant de pois d'iris, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, d'une part,

Et M. Charles-Paul-Clément DUHAMEL, marchand de pois d'iris, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, d'autre part,

Pour trois années, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-deux, suivant actes sous signatures privées, fait double à Paris le dix mai dernier, enregistré en cette ville le quinze du même mois, folio 67, verso, case 3, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour;

Et que madame veuve Barthelémy est nommée seule liquidatrice de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Signé : P. DUHAMEL,
Signé : Veuve BARTHELÉMY. (5410)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trois septembre même mois, folio 50, recto, case 4, par d'Armengau, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre Mme Rosalie-Adélaïde-Alexandre, dit LEPINÉ, épouse séparée de corps et de biens de M. Jacques-François BORÉ, ladite dame autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 39, d'une part;

Et Mme Virginie-Clara BLEUZE, épouse de M. François-Joseph LACHEZ, et ledit sieur son mari pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Fiacre, 4, d'autre part;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties par acte sous seings privés, en date à Paris du seize août mil huit cent cinquante et un, enregistré le même jour, folio 48, recto, case 1re, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, sous la raison BORÉ et LACHEZ, pour le commerce de broderies, à Paris, rue des Jeûneurs, 39, est et demeure dissoute à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, et que Mme Lachez a été nommée liquidatrice avec les droits et pouvoirs usités en pareil cas.

Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (5407)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, entre M. André-Jacques-Amand GAUTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 132; et 1° M. André-Marie DAUBLAINE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Papillon, 4; 2° M. Jacques CHERONNET, architecte, demeurant à Paris, rue de la Tour d'Auvergne, 13, il appert : Que la société verbalement établie entre les parties pour l'exploitation du procédé de M. Daublaine relatif à la préparation de la tourbe, a été déclarée nulle.

Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante-deux.

Lu et approuvé,
GAUTIER. (5408)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECONTE (Emile), fab de cartonnage, rue Bourg-l'Abbé, 4; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10590 du gr.).

Jugements du 3 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAVID aîné (Claude), ingénieur-mécanicien fabricant d'articles de menuiserie et de tonnellerie, à Grenelle, quai de Grenelle, 29, nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10602 du gr.).

De la société en commandite DAVID aîné et Ce, pour la fabrication de boîtes en bois-carton, dont le siége est à Grenelle, quai de Grenelle, 29; le sieur Claude David aîné, seul gérant, demeurant au siége; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10603 du gr.).

Du sieur CARON (Joachim-Joseph), cordonnier, rue Guérin-Boisseau, 14; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10605 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARON (Joachim-Joseph), cordonnier, rue Guérin-Boisseau, 14, le 8 septembre à 2 heures (N° 10605 du gr.);

Du sieur LECONTE (Emile), fab. de cartonnage, rue Bourg-l'Abbé, 4, le 8 septembre à 2 heures (N° 10590 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur BALLOT (Antoine), négociant, rue Montmartre, 161, le 10 septembre à 12 heures (N° 7653 du gr.);

Du sieur CAVEL (Joseph-Eugène), commissionnaire de roulage, à La Villette, place Maroc, 3, le 10 septembre à 3 heures (N° 10535 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUVAL (Pierre-Joseph), peaussier, rue Bourg-l'Abbé, 48, le 9 septembre à 10 heures (N° 10392 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBERT (Narcisse-Léon), anc. mécanicien, à La Villette, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27, sont invités à se rendre le 9 septembre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9038 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRÉMAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 7 fr. 52 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 7893 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUVARD (Jean-Ignace-François) dit Jules BOUVARD, md de soie, rue Meslay, 63, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 12 p. 100, première répartition (N° 10165 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 78 et 80, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, qui était indiquée pour le 6 septembre courant, est ajournée (N° 10452 du gr.).

DEMANDE A FIN DE RÉHABILITATION.

D'une requête signée Chedeville, avoué, présentée à la Cour d'appel de Paris, et dont expédition certifiée conforme par M. le procureur-général de ladite Cour a été adressée à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert que la société connue sous la raison sociale CAMUS et MOURCOU, dont le siége était à la Maison-Blanche, route de Villejuif, 107, et constituée entre le sieur Camus et les époux Mourcou, pour la fabrication des bières de Flandre et autres, a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 juillet 1846, et que, par le même jugement, les sieurs Camus et Mourcou ont été personnellement déclarés aussi en état de faillite;

Que, le 10 juillet 1849, le sieur Camus a obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 17 août suivant, aux termes duquel ledit sieur Camus s'est obligé à désintéresser ses créanciers en principal, intérêts et frais dans le mois de l'homologation;

Que le sieur Camus a désintéressé en capital, intérêts et frais tant ses créanciers personnels que ceux de la société Camus et Mourcou;

Qu'en conséquence, le sieur Camus (Charles-Hector), ancien brasseur, à la Maison-Blanche, et actuellement propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Charité, 2, requiert sa réhabilitation, conformément aux articles 604 et 605 du Code de commerce.

ASSEMBLÉES DU 6 SEPTEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Rippamonty, md de meubles, synd. — Brillant, applatisseur de cornes, vérif.—*Lafond*, limonadier, conc. — *Millot*, boulanger, id.

DIX HEURES : Féragus, serrurier, clôt.

MIDI : Tilly, md de vins-traiteur, synd. — Nervet et Ce, mds de nouveautés, vérif. — Barthé, épicier, clôt. — Marel, denrées coloniales, clôt. — Martin, grainetier, conc. — Poulain, md de nouveautés, id. — Delafosse, nourrisseur, id. — Delacour et Caillieux, mds de lait, id. — Bergeret, tapissier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Chatelin, fab. de boutons, synd. — Lugand, mécanicien, vérif.— Bérard, maître d'hôtel, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Geneviève-Désirée BOULNOIS et Jean-Louis BOULNOIS, aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 47. — Ramond de la Croisette, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Véronique-Désirée REAUME et Eugène MORAND, à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 54. — Petit-Dexmier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 septembre 1852. — M. Neumann, 80 ans, rue de la Pépinière, 120. — M. Godchaux, 58 ans, rue Marbeuf, 56. — Mlle Plunercy, 33 ans, rue du Rocher, 44.—M. Ployelle, 18 ans, rue St-Sauveur, 69. — Mme Maurin, 40 ans, rue Mandar, 8. — Mlle Joly, 22 ans, rue des Bourdonnais, 33. — M. Collion, 47 ans, rue St-Laurent, 24. — Mme Gras, 59 ans, rue du Fg-St-Martin, 76. — M. Wendling, 39 ans, rue St-Denis, 307. — M. Fleury, 24 ans, rue du Château-d'Eau, 40. — Mme Carrance, 26 ans, rue du Fg-du-Temple, 27. — M. Martin, 17 ans, cité Boufflers, 12. — M. Berson, 38 ans, rue Nicolas-Flamel, 21. — M. Massé, 15 ans, rue Monsieur-le-Prince, 67.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Le maire du 1er arrondissement.